



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin - CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 26 février 2025

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA ROCHE BLANCHE

13 route de Molvange

BP 18

57330 Volmerange-Les-Mines

Références : VOLMERANGE-LES-MINES_LA-ROCHE-BLANCHE_2025-02-26_RAPVI_TAE_01121

Code AIOT : 0006201991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2025 dans l'établissement LA ROCHE BLANCHE implanté Weisskaul 57330 Volmerange-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 27/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale dite "suivi des échéances". Elle fait suite à l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-238 du 12 novembre 2024 mettant en demeure l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHE BLANCHE
- Weisskaul 57330 Volmerange-les-Mines
- Code AIOT : 0006201991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-LES-MINES (57330) a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-73 du 21 avril 2020 au bénéfice de la société LA ROCHE BLANCHE appartenant au groupe CLOOS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, chapitre 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Protection des ressources en eaux et des milieux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 5.4.1 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, la mise en demeure visée supra peut être levée. Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, chapitre 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 27/06/2024

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2024

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Référence	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (en m)
PZ1	BSS003OPPI	Aval	Calcaires du Bajocien	47,50
PZ2	BSS003OPRQ	Aval		38,00
PZ3	BSS003OPTE	Amont		53,50

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à une fréquence trimestrielle, excepté le niveau piézométrique, qui est relevé à une fréquence mensuelle :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Niveau piézométrique	1689
Température	1301
pH	1302
Conductivité électrique	1303
Arsenic	1369
Baryum	1396
Cadmium	1388
Chrome	1389
Cuivre	1392
Mercure	1387
Molybdène	1395
Nickel	1386
Plomb	1382
Antimoine	1376
Sélénium	1385
Zinc	1383
Carbone organique	1841
Chlorures	1337
Sulfates	1338
Fluorures	7073
Sodium	1375
Indice Phénols	1440
Hydrocarbures (C10-C40)	3319
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	5918
HAP	6136
PCB (7 congénères)	7431

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

Lors de l'inspection du 27 juin 2024, l'inspection avait constaté l'absence de résultats d'analyses au droit du piézomètre Pz2 depuis début 2022.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection: - le rapport de fin de forage relatif à l'ouvrage Pz2bis référencé dans la Banque de Données du Sous-Sol (BSS) sous le n°BSS004LZYN lors de la déclaration au titre du code minier; - les résultats d'analyses des eaux souterraines prélevées le 15 novembre 2024. L'inspection a constaté sur site la cohérence entre l'implantation de l'ouvrage Pz2bis et le relevé réalisé par un géomètre expert. Les résultats d'analyses des eaux souterraines sont conformes aux valeurs limites. La mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-238 du 12 novembre 2024 portant sur la surveillance des eaux souterraines au droit du piézomètre Pz2 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 5.4.1 (partiel)	
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents	
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :	
Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
[...]	
Effluents de l'aire de ravitaillement des engins	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
[...]	
Constats : Un bon de commande signé relatif à la réalisation d'une aire étanche et d'un réseau de collecte des effluents répondant aux caractéristiques prescrites avait été transmis à l'inspection par mail le 17 juillet 2024 à la suite de la visite réalisée le 27 juin 2024. Lors de visite du 31 janvier 2025, l'inspection a pu constater l'avancée des travaux de l'aire étanche. L'aire imperméabilisée, le réseau de collecte des effluents et le séparateur à hydrocarbures sont installés. Les engins de chantier étaient stationnés sur cette aire. Un recouvrement par une toiture de l'aire étanche sera réalisé prochainement. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.	
Type de suites proposées : Sans suite	